

Luxembourg, le 16 août 2005

Objet: Projet de loi autorisant l'Etat à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain (2950DAN)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 12 mai 2005, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi élargé.

Le projet s'inscrit dans la continuité des efforts menés à partir de 1995 pour promouvoir la construction d'une centrale TGV sur le territoire luxembourgeois, qui a entre temps pu voir le jour grâce à la constitution de TWINerg S.A., propriétaire et gestionnaire d'une telle centrale à Esch-sur-Alzette. En vue d'améliorer le rendement global de la centrale TGV, il a été décidé de soustraire de ladite centrale de l'énergie thermique, afin de construire un réseau de chaleur à Esch-sur-Alzette et dans les environs immédiats de la centrale. Le GIE-SUDCAL avait été constitué entre toutes les entités intéressées, afin de mener les démarches préliminaires nécessaires à la mise en place d'un tel réseau de chaleur urbain. Etant donné que celles-ci ont pu être achevées, il a été décidé de créer une société anonyme dont l'objet sera la mise en place et la gestion d'un tel réseau. L'Etat sera largement majoritaire dans cette société qui sera constituée avec un capital social minimum et qui aura recours à des emprunts garantis par l'Etat.

Considérations générales

En vue de réaliser les objectifs environnementaux pris par le Luxembourg dans le cadre du protocole de Kyoto, la Chambre de Commerce se rallie à l'option des rédacteurs du projet de loi d'investir dans la réalisation d'infrastructures en énergie renouvelable, plutôt que d'acheter des droits d'émission. Cette dernière solution serait certes une option pour le moment moins onéreuse, mais ne répondrait qu'à une analyse de court terme.

En ce qui concerne les implications financières du présent projet de loi, il résulte du libellé de l'article 3 que SUDCAL S.A. contractera des emprunts en vue de réaliser l'investissement. Les prévisions des dépenses d'investissements fournies à la Chambre de Commerce ne contiennent pas la charge financière constituée par le remboursement de cet emprunt. Les frais de gestion courante et d'entretien du réseau (*Betriebsführung und Instandhaltung*), l'achat de l'énergie auprès de Twinerg S.A. (*Energiekosten*) et le remboursement de l'emprunt seront financés par les rentrées financières générées par la vente de chaleur et par les fonds propres. Or il résulte desdites prévisions que les seuls frais de gestion et d'entretien (*Betriebsführung & Instandhaltung*) et des frais énergétiques (*Total*

Energiekosten) excéderont jusqu'en 2007 les recettes liées à la vente de chaleur urbaine. Le décalage entre les recettes et les dépenses deviendrait probablement encore plus patent si on y ajoutait le remboursement de l'emprunt. A la lumière de ces données, la Chambre de Commerce s'interroge sur la viabilité de cette société et invite les promoteurs de ce projet d'en assurer une meilleure planification financière, notamment en augmentant sensiblement le capital social de SUDCAL S.A.

En ce qui concerne le mode de constitution de la société, la Chambre de Commerce estime qu'un procédé plus simple et moins onéreux aurait consisté en la constitution de la société par apport de tous les actifs et passifs du patrimoine du GIE à la société à créer et par la liquidation subséquente du GIE. Le mode de constitution retenu par le présent projet de loi nécessite en effet deux actes notariés séparés : un en vue de la constitution de la société et un autre pour la reprise de l'actif et du passif, afin d'assurer la vente des 2000 mètres de conduite pour le réseau qui sont à considérer comme des immeubles.

La Chambre de Commerce note que la société sera gérée dans un premier temps par un gérant engagé à temps partiel, qui sera de facto choisi par le Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur. Bien que le souci de limiter les frais de gestion soit en lui-même louable, la Chambre de Commerce estime primordial pour la réussite de cette société qu'elle dispose dès le début d'une gestion efficace, notamment afin de surveiller de près la réalisation du réseau et de négocier aux meilleures conditions les contrats à conclure avec les nouveaux clients. La Chambre de Commerce estime qu'une telle tâche ne saurait être confiée qu'à une ou plusieurs personnes bénéficiant d'une solide expérience dans le domaine de l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain. Le cas échéant il y a lieu de soustraire l'ensemble du volet de la gestion à une entreprise d'ores et déjà établie dans la gestion de réseaux de chaleur ou dans un domaine similaire.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er}

Il résulte du commentaire de cet article que la société à constituer aura un capital de social 31.000 € divisé en 3.100 actions. En vertu de l'article 1^{er} du projet de la loi sous avis l'Etat souscrita à tout le capital social, ce qui est d'une part contraire à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée (sous réserve de l'entrée en vigueur du projet de loi 5352 concernant la société européenne). D'autre part une telle disposition serait en contradiction avec le commentaire des articles, puisque celui-ci fait allusion à une participation minoritaire des communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem.

Il résulte en outre de l'exposé des motifs que le projet de loi se limite « à la construction et l'exploitation du réseau de chaleur et à la mise en place d'un échangeur de chaleur de 28 MW th sur le site de TWINerg S.A. ». La Chambre de Commerce s'interroge s'il ne convient pas de préciser l'objet de la société à créer en ce sens à l'article 1^{er}. Il dispose en effet seulement que la société aurait pour objet « la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain.»

Enfin, la Chambre de Commerce tient à rappeler que les marchés à passer par SUDCAL S.A. tombent sous le champ d'application de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

Concernant l'article 2

En ce qui concerne le premier alinéa, la demande d'expropriation sera sollicitée par SUDCAL S.A., donc par un particulier. Il résulte de l'article 4 2) de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique que la déclaration d'utilité publique se prend au moyen d'un arrêté grand-ducal pris après délibération du conseil de gouvernement, sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Etant donné que le second alinéa énonce le champ d'activité de la société à créer, il semble plus logique de faire figurer cet alinéa à l'article 1^{er} qui traite de l'objet société à créer.

Concernant l'article 3

En vertu des prévisions financières fournies à la Chambre de Commerce, l'investissement total se montera à 18.302.800 €. Elle s'interroge dès lors sur la raison de plafonner la garantie étatique à € 18.000.000. Elle a au contraire cru déduire du commentaire de l'article que l'Etat compte garantir tous les emprunts émis pour les besoins de financement des investissements effectués pour la réalisation des infrastructures du réseau de chaleur (et eux seuls).

En outre, il résulte du commentaire des articles que la garantie étatique n'est destinée qu'aux seuls investissements effectués pour la réalisation des infrastructures nécessaires à l'exploitation d'un réseau de chaleur sur le site des friches industrielles d'Esch-Belval. Or, cette restriction ne résulte nullement du texte du second alinéa de l'article 3. La Chambre de Commerce suggère de modifier l'alinéa en ce sens.

Concernant l'article 4

La Chambre de Commerce s'interroge sur l'emploi du pluriel des administrateurs délégués, elle a en effet déduit du commentaire de cet article que dans un premier temps, la gestion journalière devrait pouvoir être assurée par une seule personne employée à mi-temps.

Concernant l'article 5

La Chambre de Commerce note avec satisfaction que les comptes de la société seront contrôlés par un réviseur d'entreprises, alors même que la société n'y sera probablement pas obligée (du moins dans un premier temps), faute de remplir les critères énoncés par l'article 69 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales. L'intervention d'un homme de l'art est en effet le garant d'un contrôle indépendant et expert de l'emploi des deniers publics.

Concernant l'article 6

La Chambre de Commerce suppose qu'après la reprise de l'actif et de passif du GIE Sudcal, ce dernier sera dissous par la réalisation de son objet social.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans le présent avis.

DAN/TSA